

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2022-ESP-61

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Clésence
Préfet compétent :	Préfet de l'Aisne
Références Onagre	Nom du projet : 02_Hirondelle_destruction_Fere_en_Tardenois
	Numéro du projet : 2022-09-33x-00994
	Numéro de la demande : 2022-00994-011-002

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par courrier du 5 mai 2022, la direction départementale des territoires de l'Aisne a été saisie par la société CLESENCE, d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement à-Fère-en-Tardenois et a soumis cette demande à l'avis du CSRPN par courrier daté du 8 septembre.

Cette demande s'inscrit dans le cadre :

- d'un projet de démolition d'une ancienne maison de retraite Paul Claudel composée de deux bâtiments pour une meilleure insertion et qualité de vie des habitants du quartier ;
- d'un projet de rénovation de la résidence Dahlia pour améliorer la performance énergétique des logements.

Les inventaires faunistiques ont été réalisés en mai et novembre 2021 et complétés par deux autres en mai et juin 2022 avec un suivi spécifique des Chiroptères par détecteurs passifs SM3.

La demande de dérogation porte sur la destruction :

- de gîtes de transit de Chiroptères (Sérotine commune *Eptesicus serotinus* et de Pipistrelles sp. *Pipistrellus* sp.) situés dans les combles des 2 bâtiments de la maison de retraite ;
- de 2 nids minimum de Moineaux domestiques *Passer domesticus* et de 3 nids d'Hirondelle de fenêtre à la résidence Dahlia
- sur les façades des bâtiments de la maison de retraite, de 44 nids d'Hirondelles de fenêtre *Delichon urbicum* classée sur les listes rouges en préoccupation mineure en Picardie et quasi menacée dans le Nord et le Pas-de-Calais et en France.

Les destructions de nids affectent 57 % des habitats de reproduction de la population d'Hirondelles de fenêtre à l'échelle communale.

Le dossier démontre l'impossibilité de mettre en place des mesures alternatives d'évitement à la destruction des nids en raison de la nature des travaux, notamment la démolition des 2 bâtiments de la maison de retraite.

Les mesures de réduction prévoient la programmation des travaux à partir de septembre 2022, après avoir vérifié l'absence d'oiseaux dans les nids et hors période sensible pour les Chiroptères.

Les mesures proposées pour compenser la destruction des nids d'hirondelle consistent à implanter 2 « tours » à Hirondelle de fenêtre pouvant accueillir un maximum de deux fois 32 nids artificiels (soit un coefficient de compensation de x1,45) dotées d'un dispositif de repasse pour attirer les nicheurs. L'implantation est prévue dans une zone proche de la maison de retraite qui va être démolie et éloignée de 200 m environ de la résidence Dahlia sur laquelle aucune mesure de compensation n'est prévue pour cette espèce.

La destruction des sites de nids du Moineau domestique sera compensée par la pose de 2 nichoirs spécifiques offrant chacun 3 possibilités de nids disposés sur la façade rénovée de la

résidence Dahlia, soit un coefficient de compensation de x3 des nids observés. Ils seront inclus dans l'isolation de la façade assurant une cohérence de configuration et de situation par rapport aux nids détruits connus.

La destruction des combles des deux bâtiments de la maison de retraite utilisés comme gîte de transit serait compensée par la pose de 10 gîtes de transit installés avant le 1^{er} avril 2023 sur 10 bâtiments appartenant à la société CLÉSENCE. L'installation est prévue avant mars 2023 date de réveil des Chiroptères.

Il est prévu que l'association Picardie Nature accompagne la société CLÉSENCE pour l'achat de la « tour » à hirondelles et son installation, ainsi que des nichoirs artificiels et gîtes à chauves-souris.

L'association fournira le panneau d'information sur la protection des hirondelles qui sera installé sur la résidence Dahlia.

Pour mesurer l'efficacité de ces mesures de compensation favorisant la réinstallation des nicheurs, la société CLÉSENCE sera accompagnée par l'association Picardie Nature jusqu'à l'été 2026.

Les mesures de suivi écologique après la phase de travaux consisteront à effectuer un suivi de la nidification des hirondelles de mai à août au cours des années 2023 à 2026 et de transmettre chaque année un compte rendu aux services de l'État avant le 31 décembre.

Avis du CSRPN

Dans le cadre des mesures de réduction, il est indispensable de respecter le calendrier des mesures présentées et d'éviter toute destruction de la maison de retraite sans s'assurer de l'absence d'individus des espèces faisant l'objet de la dérogation.

Compensation

1. Les mesures de compensation pour les moineaux et Chiroptères semblent bien adaptées. Il est cependant indispensable que les nichoirs et gîtes artificiels soient posés avant mars 2023.

2. La maison de retraite abrite la plus importante colonie d'Hirondelle de fenêtre non seulement de la commune, mais également du secteur de 15 km à la ronde. Sa destruction provoque un impact très important en réduisant de plus de la moitié (>57 %) les possibilités de construction de nids pour la population de l'Hirondelle de fenêtre de ce territoire dans un contexte régional et national de menace importante pour cette espèce en raison principalement de la disparition des sites de reproduction.

Il est donc indispensable de compenser cette perte en mettant en œuvre toutes les possibilités disponibles.

La pose de 2 « tours » à hirondelles apparaît comme une mesure adaptée à la situation en l'absence de construction d'un nouveau bâtiment pour remplacer la maison de retraite. Son emplacement à proximité du site détruit est judicieux dans la mesure où les nicheurs vont retrouver un environnement inchangé pour la recherche de nourriture et de matériaux de construction.

Cependant, il est regrettable de noter dans le dossier de dérogation l'absence de précisions sur le modèle de tour, sur le calendrier de pose, sur les modalités d'implantation, de fonctionnement de la repasse, sur le suivi, l'entretien et la protection. Ces précisions devront être communiquées dans un délai de 2 mois aux services de l'État et au CSRPN.

Vu l'importance de l'impact sur la population locale d'hirondelles, les tours doivent être fonctionnelles fin mars avant l'arrivée des nicheurs. L'acceptation de ces 2 dispositifs par les nicheurs n'est pas garantie comme le démontrent certaines expériences tant en France qu'en Suisse où par exemple le taux d'acceptation n'est que de 30 % en moyenne pour 100 tours installées (ASPO/BirdLife Suisse, février 2014).

La repasse du chant du mâle, dès le début de la période de retour des nicheurs, en général début avril, est important avec une diffusion conseillée de 8 h à 20 h.

D'autre part, il n'est pas étudié de dispositifs complémentaires pour pallier l'inefficacité éventuelle du dispositif « tour » à hirondelles. Pour suppléer l'éventuel échec des 2 « tours » et

vu l'enjeu pour cette espèce, il est important d'étudier la possibilité d'installer des nids artificiels de substitution sur les immeubles proches de la maison de retraite. Cette démarche est à communiquer dans les 2 mois aux services de l'État et au CSRPN.

De même, les « tours » à hirondelles doivent être à proximité des anciens nids pour espérer leur appropriation par les nicheurs. Or, ce ne sera pas le cas pour ceux de la résidence Dahlia située à environ 200 m, ce qui diminuera grandement leur attrait. Il est indispensable de prévoir la pose de nids artificiels lors des travaux de réfection pour compenser la destruction des 3 nids.

Leur intégration lors des travaux en prenant en compte la prévention des nuisances est à faire parvenir aux services de l'État et au CSRPN.

Mesures de suivi

L'utilisation des « tours » à hirondelles est une mesure de compensation peu utilisée et nécessaire ici en raison de la destruction de plus de la moitié des nids utilisés par la population locale d'Hirondelles de fenêtre. Elle demande un suivi particulier pour s'assurer de son efficacité et en tirer les enseignements sur les éventuelles améliorations à mettre en place.

De ce fait, le suivi écologique devrait être poursuivi pendant au moins 5 ans à l'échelle de la commune.

La période annuelle de suivi spécifique des 2 « tours » s'étalerait d'avril à la date d'envol des jeunes à raison d'une fois par semaine. Il devrait permettre de préciser chaque année le déroulement de la reproduction (dates d'occupation, taux d'occupation, succès de reproduction entre autres). Un suivi sanitaire est également à mettre en place (enlèvement des cadavres par exemple).

Ces suivis pourraient être complétés par un programme de baguage coloré des poussins, voire des adultes, pour mesurer la fidélité des nicheurs à ces deux « tours » et éventuellement les échanges entre les 2 colonies ainsi que le renouvellement ou la stabilité de la cohorte des adultes fréquentant les « tours ».

Ces suivis permettraient également de mesurer la tendance d'évolution de la population d'hirondelles à l'échelle de la commune et les éventuels échanges de population.


Sensibilisation

La sensibilisation des résidents à la réglementation en vigueur assortie d'un rappel de l'écologie de l'espèce et tout particulièrement de la perte actuelle en France de leurs habitats de construction de nid est indispensable.

Il serait important de mettre en place une sensibilisation particulière des résidents et des services municipaux pour que les habitants s'approprient ce dispositif particulier de compensation et sa préservation. Les « tours » sont aussi un outil pédagogique de premier plan pour sensibiliser les enfants et les adultes à l'écologie de l'espèce.

En conclusion, le CSRPN émet un **avis favorable sous réserve** de la communication des données manquantes demandées, de la mise en œuvre des mesures proposées et des suivis recommandés.

Les données de suivis en plus d'être communiquées aux services de l'État (DDT et DREAL) et au CSRPN doivent également être transmises au SINP (Clicnat en particulier).

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 03/09/2022 à Elnes		L'Expert délégué  Expert : Alain WARD		